



Bruxelles, 17.IX.2007
C(2007)4358

**Objet : Aide d'Etat N 269/2007 – France
Fonds de compétitivité des entreprises**

Monsieur le Ministre,

1. PROCEDURE

- (1) Par courrier électronique du 15 mai 2007 enregistré le même jour par la Commission sous la référence COMP(2007)A/34040, les autorités françaises ont notifié la mesure en objet. Il s'agit de la refonte du régime filière électronique¹ et du fonds d'innovation industrielle (grands projets innovants) N 70/89² et de leur mise en conformité avec le nouvel encadrement communautaire des aides à la recherche au développement et à l'innovation³ (ci-après « l'encadrement R&D&I »).
- (2) Suite à la lettre de la Commission du 12 juin 2007, les autorités françaises ont communiqué des informations supplémentaires par courrier daté du 19 juillet 2007 enregistré par la Commission sous la référence COMP(2007)A/36171.

2. DESCRIPTION

2.1. Objectif

- (3) Le fonds de compétitivité des entreprises (FCE) a pour objectif de soutenir des projets de recherche-développement (R&D) collaboratifs visant à lever des verrous technologiques. Ces projets sont sélectionnés par appel à projet publié sur

¹ Approuvé par lettre de la Commission SG(86)D/14442 du 1/12/1986.

² Approuvé par lettre de la Commission SG(89)D/14077 du 11/11/1989.

³ JO C 323 du 30/12/2006, p. 1.

Son Excellence Monsieur Bernard KOUCHNER
Ministre des Affaires étrangères
Quai d'Orsay 37
F-75007 – PARIS

internet, soit au niveau national au travers des pôles de compétitivité⁴, soit au niveau européen au travers des clusters « Eureka ».

- (4) Exceptionnellement, le FCE peut soutenir des projets dits « stratégiques » qui n'ont pas été sélectionnés par les appels à projet précédents et qui ne sont pas collaboratifs. Les autorités françaises justifient ces exceptions par la nécessité d'une grande réactivité sur ces projets, liée à des délais de décision internes aux entreprises plus contraignants que la norme habituelle pour les projets de R&D. L'émergence de tels projets particulièrement importants et structurants peut conduire à examiner, hors appel à projet, la nécessité d'un soutien public, à la demande de certaines entreprises ou des collectivités locales les accompagnant.

2.2. Base juridique, durée, budget

- (5) Les dispositions du FCE sont en conformité avec le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement⁵. Ses orientations et son budget sont annuellement définis par le programme 192 « recherche industrielle » de la loi de finance annuelle.
- (6) Le FCE est un fonds géré par la Direction générale des entreprises (DGE) du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Emploi mais il est aussi le réceptacle de contributions de différents ministères pour les projets de R&D issus des pôles de compétitivité. Les autorités françaises précisent que l'enveloppe annuelle totale du FCE sera comprise entre 350 et 400 millions d'EUR. Elles ont notifié la mesure pour une durée de six ans, jusqu'au 31 décembre 2013.
- (7) Les autorités françaises ont fait mener une évaluation des mesures existantes (régime filière électronique et fonds d'innovation industrielle – grands projets innovants) sur la période 1999-2005⁶. Sur cette période, 1314 projets ont été aidés par un soutien total de 1,707 milliards d'EUR. Ces projets impliquent en moyenne 3,25 partenaires. Leur taille moyenne est de 3,7 millions d'EUR.

2.3. Bénéficiaires

- (8) Les projets aidés sont réalisés par des grandes entreprises, des petites et moyennes entreprises (PME)⁷ et des organismes de recherche⁸ :
- Les autorités françaises estiment qu'au terme des six prochaines années, le nombre d'entreprises bénéficiaires sera compris entre 501 et 1000. Elles peuvent relever de tous les secteurs d'activité.
 - Les autorités françaises estiment que chaque année, 50 à 100 organismes de recherche devraient bénéficier du FCE.

⁴ Cf. aide d'Etat N 407/2004 – Régime d'aides aux projets de R&D dans les pôles de compétitivité, approuvé par lettre de la Commission C(2005)38fin du 19/1/2005.

⁵ JO de la République française du 18/12/1999, p. 18875.

⁶ Evaluation réalisée par ARENDI, cabinet de conseil en stratégie d'innovation et organisation de la R&D.

⁷ Au sens de la Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises JO L 124 du 20/5/2003, p. 36 – 41.

⁸ Au sens de la définition 2.2.d) de l'encadrement R&D&I.

- (9) Les bénéficiaires du FCE peuvent librement exploiter les résultats des projets de R&D aidés dans d'autres Etats membres.
- (10) Les entreprises en difficulté (au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté⁹) sont exclues du champ d'application du FCE.

2.4. Activités de recherche et dépenses éligibles

- (11) Les projets aidés sont de taille dite intermédiaire (de l'ordre de quelques millions d'EUR en moyenne). Ils sont constitués de recherche industrielle¹⁰ et de développement expérimental¹¹. Les études de faisabilités techniques préalables aux activités de recherche industrielle et de développement expérimental sont aussi soutenues par le FCE.
- (12) Les dépenses éligibles sont les suivantes :
- les dépenses de personnels (chercheurs, techniciens et autres personnels d'appui dans la mesure où ils sont affectés aux travaux prévus dans le cadre du projet de recherche) ;
 - les coûts des instruments et du matériel, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet de recherche (sur la base des coûts d'amortissement correspondant à leur taux d'utilisation et à la durée du projet) ;
 - les coûts des bâtiments et des terrains dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet de recherche. En ce qui concerne les bâtiments, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet peuvent être retenus ;
 - les coûts de la recherche contractuelle, les coûts de sous-traitance et services de consultants ou d'experts ;
 - les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des consommables, matériaux, fournitures et produits similaires, les frais de mission, les brevets et redevances, supportés directement du fait de l'activité de recherche ;
 - les frais généraux additionnels supportés directement du fait du projet de recherche.

2.5. Moyen d'intervention, intensités du soutien et règle de cumul

- (13) Le FCE intervient au travers de subventions avec des intensités maximales de :
- 50% pour les activités de recherche industrielle ;
 - 25% pour les activités de développement expérimental.
- (14) Deux types de majorations peuvent être mobilisés en plus des taux mentionnés ci-dessus, sous le plafond maximal de 80% d'intensité :

⁹ JO C 244 du 1/10/2004, p. 2.

¹⁰ Au sens de la définition 2.2.f) de l'encadrement R&D&I.

¹¹ Au sens de la définition 2.2.g) de l'encadrement R&D&I.

- une majoration pour les petites et moyennes entreprises, soit 20 points et 10 points de pourcentage respectivement ;
 - une majoration pour collaboration, soit 15 points de pourcentage.
- (15) Les autorités françaises s’engagent à ne faire jouer la majoration pour collaboration que dans les conditions suivantes :
- Collaboration entre entreprises : la collaboration est effective entre au moins deux entreprises indépendantes l’une de l’autre ; aucune entreprise ne supporte seule plus de 70% des coûts admissibles du projet. Les grandes entreprises ne peuvent bénéficier de cette majoration que si la collaboration se fait avec au moins une PME ou avec une entreprise située dans un autre Etat membre.
 - Collaboration entre entreprise et organisme de recherche : la collaboration est effective entre une entreprise et un organisme de recherche, sous réserve que l’organisme de recherche supporte au moins 10% des coûts admissibles du projet et qu’il a le droit de publier les résultats des projets de recherche, dans la mesure où ces résultats sont issus de recherches qu’il a lui-même effectuées.
- (16) Dans les deux cas, la sous-traitance n’est pas considérée comme une coopération effective.
- (17) Les études de faisabilité technique préalables aux activités de recherche industrielle ou de développement expérimental peuvent être aidées à hauteur de 65% pour les premières (75% pour les PME) et 40% pour les secondes (50% pour les PME).
- (18) En cas de cumul de financements d’origine diverses, sur les projets ou les études de faisabilité, les intensités ci-dessus mentionnées sont les maximales autorisées.

2.6. Effet d’incitation

- (19) Les projets de R&D ne peuvent pas commencer avant que les bénéficiaires n’aient déposé leur demande d’aide.
- (20) Les autorités françaises estiment que les conditions d’octroi des aides permettent de vérifier la nécessité et l’effet d’incitation des aides. L’analyse du dossier permet d’identifier si l’aide est nécessaire à la mise en œuvre du projet, et en quoi l’apport public modifie la démarche de R&D du bénéficiaire potentiel.
- (21) L’effet d’incitation est analysé avant l’octroi des aides sous plusieurs aspects : déclenchement de la décision d’entreprendre le projet, risques associés, accélération possible du projet, défis scientifiques et technologiques, coopérations prévues. L’effet d’incitation est mesuré en comparant les hypothèses retenues par l’entreprise concernant le projet de R&D, avec et sans aide. L’analyse s’appuie sur des indicateurs portant sur le coût total du projet, les effectifs de R&D affectés à ce projet, l’ampleur du projet, le degré de risque, l’augmentation du rythme des travaux.
- (22) En outre, les autorités françaises considèrent que le fait de mener des recherches en collaboration avec des organismes de recherche et d’autres entreprises est un facteur favorisant des travaux de plus grande ampleur, souvent également d’une

portée plus grande, compte tenu de l'apport de chacun des partenaires. A ce titre, l'exigence de collaboration participe à l'effet d'incitation des aides.

- (23) La Commission apprécie que l'évaluation des mesures existantes pour la période 1999-2005 révèle que 75% des projets aidés n'auraient pas eu lieu sans aide. La Commission note néanmoins que selon cette évaluation, 5% des projets auraient été identiques sans intervention de l'Etat.

2.7. Contrôle et engagements

- (24) La totalité des dossiers fait l'objet d'une instruction interne à la DGE. Les autorités françaises indiquent que les services de la DGE ont développé une capacité d'expertise des feuilles de route technologiques déterminantes pour la compétitivité des entreprises. Ils disposent également de l'étude « Technologies clés 2010 »¹², identifiant les technologies structurantes pour l'économie française à horizon de cinq ans.
- (25) Cette instruction interne est complétée par une analyse technico-économique confiée à un expert indépendant pour les projets susceptibles de bénéficier de plus de 3 millions d'EUR d'aides et dont l'analyse présente une difficulté particulière. Les projets Eureka ne sont pas couverts par cette règle, compte tenu des nombreuses expertises dont ils font l'objet par ailleurs.
- (26) Les autorités françaises s'engagent à adresser chaque année à la Commission un rapport annuel d'application du régime. Ce rapport contiendra la description de l'effet d'incitation pour chaque grande entreprise bénéficiant du FCE.
- (27) Elles s'engagent aussi à notifier individuellement les projets répondant aux critères suivants :
- pour un projet consistant à titre principal en de la recherche industrielle (c'est-à-dire que plus de la moitié des coûts admissibles relève de cette phase), si une entreprise reçoit sur ce projet une aide de plus de 10 millions d'EUR (seuil porté à 20 millions d'EUR pour un projet Eureka) ;
 - pour un projet consistant à titre principal en du développement expérimental (c'est-à-dire que plus de la moitié des coûts admissibles relève de cette phase), si une entreprise reçoit sur ce projet une aide de plus de 7,5 millions d'EUR (seuil porté à 15 millions d'EUR pour un projet Eureka).
- (28) Elles s'engagent également à transmettre à la Commission, le formulaire d'information prévu par l'encadrement R&D&I pour les aides dépassant 3 millions d'EUR, quelle que soit la phase de recherche concernée, dans les 20 jours suivant leur octroi.
- (29) Elles s'engagent enfin à respecter les exigences communautaires dès lors qu'une entreprise candidate au présent régime aurait perçu une autre aide au sujet de laquelle la Commission aurait prononcé un ordre de récupération.

¹² <http://www.tc-2010.fr>

3. ANALYSE

- (30) La Commission a examiné le régime conformément aux articles 87 et 88 du traité CE et aux articles 61 et 62 de l'accord EEE ainsi qu'en regard de l'encadrement R&D&I.

3.1. Existence d'une aide d'Etat

- (31) Les projets aidés par le FCE sont menés par des entreprises en collaboration avec des organismes de recherche. La Commission examine l'existence d'une aide d'Etat au niveau des entreprises et au niveau des organismes de recherche.

3.1.1. Entreprises bénéficiaires du FCE

- (32) Le dispositif constitue une aide d'Etat en faveur des entreprises bénéficiaires et, par conséquent, est couvert par l'article 87, paragraphe 1 du traité CE :

- Le régime est sélectif car il favorisera un nombre limité d'entreprises sélectionnées sur une base discrétionnaire par la Direction générale des entreprises (DGE).
- Le régime opère avec les ressources financières provenant de la DGE qui est rattachée au Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Emploi, et avec des ressources d'autres ministères. Ces financements constituent des ressources d'Etat.
- Le régime procure un avantage aux entreprises bénéficiaires en contribuant à leurs dépenses de R&D.
- Le régime visant la totalité des secteurs marchands de l'économie, il est probable qu'il affectera les échanges commerciaux entre les Etats membres.
- Les entreprises bénéficiaires renforçant leur position par rapport à leurs concurrents du fait de l'avantage octroyé, il est aussi probable que le régime faussera la concurrence.

3.1.2. Organismes de recherche bénéficiaires du FCE

- (33) Le financement des organismes de recherche par le FCE ne constitue pas une aide d'Etat :

- Tout d'abord, le FCE soutient des organismes de recherche pour leurs travaux de R&D effectués en collaboration. Or les activités de R&D indépendantes en vue de connaissances plus étendues et d'une meilleure compréhension, y compris la R&D en collaboration, réalisées par des organismes de recherche constituent en principe des activités de type non économique selon le point 3.1.1 de l'encadrement R&D&I.
- De plus, dans le cas où les organismes de recherche bénéficiaires exercent à la fois une activité non économique et une activité économique, les autorités françaises vérifient que les organismes de recherche disposent d'une comptabilité séparée pour ces deux types d'activités ou au moins, d'une comptabilité assurant une traçabilité des coûts et de financement au niveau de chaque projet, ce qui permet de clairement distinguer activités non économiques et activités économiques. Ce contrôle requis par le point 3.1.1 de l'encadrement R&D&I, permet d'éviter toute subvention croisée en faveur de l'activité économique.

3.1.3. *Aides indirectes accordées aux entreprises par le biais de la coopération avec les organismes de recherche*

- (34) La contribution des organismes de recherche aux projets ne constitue pas une aide d'Etat indirecte en faveur des entreprises partenaires :
- Les autorités françaises indiquent que les conditions de coopération entre organismes et entreprises sont établies dès le début des projets et que les relations contractuelles entre les partenaires reflètent un partage équitable des résultats de la recherche (droits ou rémunérations) correspondant à leur participation respective dans le projet.
 - Le point 3.2.2 précise qu'il peut y avoir absence d'aide d'Etat si tous les droits de propriété intellectuelle sur les résultats de la R&D, ainsi que les droits d'accès auxdits résultats sont attribués aux différents partenaires et reflètent adéquatement leurs intérêts respectifs, l'importance de leur participation aux travaux et les contributions financières et autres au projet.
 - En conformité avec le point 3.2.2 de l'encadrement R&D&I, les autorités françaises peuvent s'appuyer sur un examen individuel du lien contractuel entre les partenaires de chaque projet de coopération pour s'assurer qu'il n'y a pas d'aide indirecte accordée aux entreprises par le biais de la coopération avec les organismes de recherche.

3.2. Légalité de l'aide

- (35) Les autorités françaises ont rempli leurs obligations conformément à l'article 88, paragraphe 3 du traité CE en notifiant le régime avant sa mise en œuvre. Les autorités françaises précisent que les régimes existants seront appliqués au plus tard jusqu'au 31 décembre 2007. Le régime notifié entrera en vigueur dès son approbation par la Commission.

3.3. Compatibilité de l'aide

3.3.1. *Existence d'une défaillance de marché*

- (36) Les autorités françaises estiment que le FCE a pour ambition de remédier à plusieurs défaillances de marché : diffusion des connaissances, problèmes de coordination, information imparfaite et asymétrique.
- (37) Selon les autorités françaises, l'expérience montre que les entreprises calibrent leurs projets de recherche au plus juste pour que le retour sur investissement soit positif et rapide et que le risque soit limité. Elles renoncent souvent à financer avec leurs seules ressources internes ou externes des projets plus ambitieux, même si elles en mesurent les résultats potentiellement bénéfiques pour la collectivité. Le soutien public apporté par le FCE, en leur assurant une couverture de risque adaptée, les incite à s'engager sur des projets technologiques plus risqués aux perspectives de retour sur investissement incertaines.
- (38) De plus, les capacités d'innovation sont accrues lorsque plusieurs acteurs travaillent conjointement sur des projets de R&D, mais la collaboration reste un processus difficile. La dimension collective, en assurant une masse critique importante qu'une entreprise seule ne pourrait obtenir, stimule la recherche, de même que les confrontations de culture et d'expériences différentes. Toutefois ces

collaborations ne sont pas faciles à mettre en place ni à poursuivre. Le soutien public apporté par le FCE vise à encourager ce regroupement des entreprises entre elles et avec des organismes de recherche, qui ne serait pas naturellement assuré.

- (39) Enfin, la part de risque des projets de R&D est difficile à apprécier par les investisseurs. Ceux-ci ne sont donc pas prêts à financer des projets sur lesquels pèsent des aléas qu'ils ne peuvent mesurer. La contribution publique est souvent l'outil indispensable pour pallier cette absence de financement par le marché financier.
- (40) En outre et comme souligné par le premier paragraphe du chapitre 5 de l'encadrement R&D&I, les autorités françaises ont étayé leur notification par une évaluation rigoureuse des mesures que le FCE remplacera.
- (41) A la lumière de ces éléments, la Commission considère que le FCE vise effectivement à répondre à des défaillances de marché qui entravent les activités de R&D et d'innovation dans la Communauté. Dès lors, le FCE peut être analysé au regard de l'encadrement R&D&I.

3.3.2. *Analyse de la compatibilité de la mesure*

- (42) Les aides accordées pour les projets de R&D répondent aux conditions du point 5.1 de l'encadrement R&D&I :
 - Le FCE soutient des projets constitués d'activités de recherche industrielle et de développement expérimental, catégories de recherche relevant du point 5.1.1 de l'encadrement R&D&I.
 - Les intensités maximales correspondent aux intensités de base définies au point 5.1.2 de l'encadrement R&D&I majorées des primes définies au point 5.1.3.a), 5.1.3.b.i) et 5.1.3.b.ii) de l'encadrement R&D&I.
 - Les coûts admissibles sont conformes aux dépenses identifiées par le point 5.1.4 de l'encadrement R&D&I. Les autorités françaises retiennent dans la catégorie « autres frais d'exploitation » des coûts relatifs aux frais de mission, brevets et redevances. Les frais de mission sont en effet admissibles. Ils peuvent être considérés comme des frais d'exploitation ou des frais généraux. Les brevets et redevances sont aussi admissibles. Ils relèvent de la catégorie 5.1.4.d) de l'encadrement R&D&I.
- (43) Les aides accordées pour les études de faisabilité techniques respectent les intensités prévues par le point 5.2 de l'encadrement R&D&I.
- (44) Aussi, la Commission estime que le FCE respecte les conditions de compatibilité du chapitre 5 de l'encadrement R&D&I.

3.3.3. *Effet d'incitation et nécessité de l'aide*

- (45) L'évaluation des mesures existantes pour la période 1999-2005 révèle que 5% des projets aidés par le passé auraient été identiques sans intervention de l'Etat. Ce pourcentage quoique déjà faible doit être encore réduit. C'est pourquoi, la Commission attache une attention particulière à l'effet d'incitation de la mesure.

- (46) Selon le chapitre 6 de l'encadrement R&D&I, la Commission considère que l'aide est dépourvue d'effet d'incitation lorsque l'activité de R&D a déjà démarré avant la demande d'aide adressée par le bénéficiaire aux autorités nationales. Cette condition est respectée puisque les projets de R&D ne peuvent pas commencer avant que les bénéficiaires n'aient déposé leur demande d'aide.
- (47) Dès lors, le chapitre 6 ajoute que la Commission considère que l'effet d'incitation est automatiquement présent pour les aides destinées au projet et aux études de faisabilité lorsque le bénéficiaire est une PME et lorsque le montant de l'aide est inférieur à 7,5 millions d'EUR par projet et par PME. Pour les autres cas d'application, la Commission exige que l'effet d'incitation soit démontré par l'Etat membre.
- (48) L'évaluation *ex ante* conduite par les autorités françaises correspond aux exigences du chapitre 6 de l'encadrement R&D&I. L'analyse repose sur une comparaison de la situation avec et sans octroi d'aide et les indicateurs utilisés correspondent à ceux prévus par le chapitre 6. Ils portent sur le coût total du projet, les effectifs de R&D affectés à ce projet, l'ampleur du projet, le degré de risque, l'augmentation du rythme des travaux, l'augmentation des dépenses de R&D dans les entreprises.
- (49) Enfin, les autorités françaises se sont engagées à fournir des rapports annuels sur la mise en œuvre du régime qui établiront pour chaque cas d'implication, comment l'effet d'incitation de l'aide a été analysé avant son octroi, en recourant aux indicateurs précédents.
- (50) Compte tenu de ces éléments, la Commission peut conclure que les autorités françaises s'assureront effectivement de l'effet d'incitation du FCE.

3.3.4. *Transparence de la mesure*

- (51) Les autorités françaises se sont engagées à respecter les dispositions des points 10.1.1 et 10.1.3 de l'encadrement R&D&I pour informer régulièrement la Commission de la mise en œuvre du régime. Elles se sont aussi engagées à notifier individuellement les aides dépassant les seuils prévus par le point 7.1 de l'encadrement R&D&I.
- (52) En accord avec le point 10.1.2 de l'encadrement R&D&I, les autorités françaises se sont engagées à publier le régime du FCE sur le site Internet du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Emploi, dès son autorisation par la Commission. Cela facilitera l'accès au dispositif pour les opérateurs économiques, les parties intéressées et la Commission elle-même. En outre, cela permettra une meilleure transparence de la sélection des projets dits « stratégiques » qui par dérogation, ne sont pas sélectionnés par appel à projet publié sur internet. Les autorités françaises ajoutent que l'absence d'appel à projet ne se traduit nullement par un moindre degré d'exigence quant aux critères de sélection de ces projets stratégiques. En dehors de la phase d'appel à projet, l'instruction reste identique.
- (53) Le point 10.1 de l'encadrement R&D&I sera donc respecté ce qui assurera la transparence de la mesure notifiée.

4. DECISION

- (54) L'analyse du régime a mené la Commission à décider de considérer l'aide comme compatible avec le traité CE, en application de son article 87, paragraphe 3, sous c).
- (55) Cette appréciation positive comporte néanmoins l'obligation de transmettre à la Commission un rapport annuel sur la mise en œuvre du régime, de lui notifier les changements éventuels et tout projet individuel de recherche dépassant les seuils précisés plus haut.
- (56) Les autorités françaises ont indiqué que la notification et les informations complémentaires ne contenaient pas d'éléments confidentiels. Aussi, la Commission peut divulguer cette lettre à des tiers en la publiant en intégralité et dans la langue faisant foi sur le site Internet :
http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/index.htm

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Neelie KROES
Membre de la Commission